

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 08/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles**

Carrière de Cormeilles  
107, Route d'Argenteuil  
95240 CORMEILLES EN PARISIS

Références : ud95-2022-0841

Code AIOT : 0006506644

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 octobre 2022 dans l'établissement PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT, implanté Carrière de Cormeilles, 107 route d'Argenteuil à CORMEILLES EN PARISIS (95240). L'inspection a été annoncée le 18 août 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier la cessation d'activités d'une partie de la carrière de Cormeilles, à savoir, la carrière sous talus exploitée par PLACOPLATRE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLACOPLATRE ex GYPSE LAMBERT Cormeilles
- Carrière de Cormeilles 107 route d'Argenteuil 95240 - CORMEILLES EN PARISIS
- Code AIOT : 0006506644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

PLACOPLATRE exploite une carrière dénommée "carrière de Cormeilles" séparée en plusieurs parties, avec chacune son arrêté préfectoral : une carrière à ciel ouvert, une carrière sous talus et une carrière sous butte au niveau des communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES EN PARISIS et FRANCONVILLE. Le gypse extrait est ensuite traité à l'usine de production accolée à la carrière.

L'exploitation de la carrière sous talus a été autorisée le 2 août 2016 pour une durée de 6 ans, remblaiement compris.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement d'une partie de la carrière exploitée par PLACOPLATRE et dénommée la carrière sous talus

## **2) Mémoire de cessation d'activité**

Par bordereau n° 2269 du 17 juin 2022, M. le Préfet a transmis à l'UD 95 de la DRIEAT le mémoire de cessation de la société PLACOPLATRE demandant le récolelement de l'ensemble des parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 02 août 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021. La notification de la cessation a été réalisée en amont du dépôt du mémoire de cessation, par courrier du 18 octobre 2021, réceptionné le 25 octobre 2021. L'exploitant y précise une cessation de la carrière sous talus à compter du 2 février 2022.

Le dossier de cessation d'activité de la carrière dite sous talus est composé des pièces suivantes :

- une demande de récolelement de la carrière sous talus ;
- un dossier contenant :
  - le mémoire sur l'état du site ;
  - la liste des parcelles ainsi que leur surface à récoler ;
  - le déroulé de l'exploitation et les conditions de remise en état des parcelles concernées ;
  - le plan cadastral de la carrière sous talus reprenant les numéros de parcelles.

Dans le cadre d'une cessation d'activité et particulièrement de la cessation d'exploitation d'une carrière ou de certaines des parcelles exploitées de cette carrière, il est constaté par procès-verbal de récolelement, que la carrière ou les parcelles concernées de la carrière ont été remises en état, conformément aux prescriptions du ou des arrêtés préfectoraux qui encadrent l'activité. Ce procès-verbal est rédigé après étude des documents transmis par l'exploitant et constats sur place des travaux réalisés.

## **3) Constats**

### **3-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### **3-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement , article R512-39-1-II	/	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 02 août 2016, article 71	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30 avril 2021, article 1	/	Sans objet

### **3-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 05 octobre 2022 et l'étude du mémoire de cessation reçu le 21 juin 2022 ont permis de constater que les parcelles concernées par la demande de cessation partielle d'activités ont été exploitées et réaménagées conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Conformément à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le présent rapport qui constate la cessation d'activité de la carrière sur les parcelles ou parties de parcelles reprises en annexe et la remise en état, pour une surface totale de 24 302 m<sup>2</sup>, vaut procès-verbal de récolelement.

### **3-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R512-39-1-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en sécurité effective

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- «1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site» ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Constats :** Dans son courrier de notification de cessation d'activités, l'exploitant précise que les justificatifs de travaux de mise en sécurité seront transmis avec le mémoire de cessation, mémoire qui sera fourni au second trimestre 2022. D'ores et déjà, l'exploitant indique, dans sa notification de cessation d'activités, qu'il a réalisé certains travaux de mise en sécurité du site. Au 1er octobre 2021, le remblayage de la base des piliers, sur une hauteur de 5 mètres, zone dite de levage, a été réalisé sur la totalité de la zone d'exploitation du périmètre autorisé. Par ailleurs, le mémoire de cessation a été transmis à l'inspection par bordereau préfectoral n° 2269 daté du 17 juin 2022. Ce mémoire reprend notamment les mesures de mise en sécurité de la carrière.

L'inspection du 05 octobre 2022 avait ainsi pour objectif de vérifier la cessation de la carrière sous talus, notamment, les différentes obligations en matière de mise en sécurité du site.

S'agissant des mesures à prendre par l'exploitant lors de la cessation de ses activités :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site :

PLACOPLATRE exploitait une carrière sous talus de gypse. Les produits dangereux utilisés sont notamment les carburants des engins. Or, les différentes cuves sont stockées au niveau de l'usine de transformation du gypse, accolée à la carrière.

S'agissant des déchets, l'exploitation du gypse en souterrain n'a produit aucun déchet d'extraction au sens de la réglementation selon l'exploitant.

Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté la présence de produits dangereux ni de déchets au sein de la carrière sous talus.

Ce point est respecté.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site :

L'exploitant précise qu'une partie de l'emprise de la carrière sous talus demeure dans l'emprise de la carrière à ciel ouvert. De ce fait, cette partie reste interdite au public. Une clôture solide et efficace est en place autour de l'installation, interdisant l'accès.

Lors de la visite sur site, il a bien été constaté la présence de clôture. Par ailleurs, l'accès à la carrière, commun avec l'usine est sécurisé.

Ce point est respecté.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :

L'exploitant précise qu'il n'y a aucun produit susceptible d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Par ailleurs, les installations électriques ont été démantelées et le système de ventilation démonté. Lors de la visite sur site, il a été constaté l'absence de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Ce point est respecté.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'exploitant précise que la carrière sous talus a été remblayée par des terres inertes et sulfatées. Des analyses ont été réalisées sur ces terres avant remblaiement, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant ajoute que 6 niveaux de contrôle sont réalisés pour l'acceptation de ces terres au sein de la carrière.

S'appuyant sur ces différents niveaux de contrôle et des résultats d'analyses, l'exploitant n'a pas jugé nécessaire de réaliser une surveillance des effets du site sur son environnement.

Ce point est respecté.

Au regard de ce qui précède, la mise en sécurité de la carrière sous talus peut être actée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02 août 2016, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et plus précisément au chapitre 8 du tome 3 de l'étude d'impact. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état finale de la carrière souterraine sous talus doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

**Constats :** Dans son mémoire, l'exploitant précise que le réaménagement de la carrière sous talus s'est faite au fur et à mesure de l'exploitation. Par ailleurs, la remise en état a été réalisée conformément au chapitre 7 de l'arrêté d'autorisation.

Au total, le remblaiement des galeries d'exploitation a nécessité 182 446 m<sup>3</sup> de terres et matériaux inertes et/ou sulfatés.

Les remblais ont été mis en place en 2 étapes :

- remblayage de la base des piliers sur 3,5 m puis les carrefours des galeries d'exploitation ont été boulonnés avec de 9 à 14 boulons ;
- remblayage total jusqu'en couronne.

Après tassemement progressif des terres, l'exploitant rappelle qu'un vide résiduel pourra apparaître mais que celui-ci sera inférieur à 30 cm et ne présentera pas de risque pour la stabilité future du site.

Aussi, les tunnels d'accès et de liaisons provisoires ont également été remblayés. L'apport de 102 667 m<sup>3</sup> de terres et matériaux inertes a été nécessaire. De même, plusieurs étapes ont été nécessaires, après les opérations de boulonnage. Ce sont les mêmes étapes que celles reprises pour le remblaiement des galeries.

L'exploitant a précisé, au cours de l'inspection, que la quantité de remblais était moindre que celle prévu initialement, car, d'une part, l'avancement sous la butte a été plus rapide que prévu et que d'autre part, il n'a pas été nécessaire d'aller exploiter plus au niveau de la carrière sous talus car le but de la sous talus était d'aller sous la butte, en alimentant l'usine. Dès lors que l'apport de gypse pour l'usine a été suffisant et l'accès à la carrière sous la butte opérationnel, l'extraction de gypse au niveau de la carrière sous talus n'a plus été nécessaire.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a précisé avoir rajouté un mur de marne de 6 m de hauteur sur les 3 galeries, bouchon étanche, pour s'assurer que les eaux de ruissellement ne rentrent pas dans la carrière sous talus.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que la carrière sous talus avait été complètement remblayée. L'accès à l'intérieur de la carrière est impossible.

La remise en état ayant été réalisée et étant conforme aux prescriptions, l'inspection propose d'acter le récolement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 3 : Garanties financières</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30 avril 2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations de garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour les carrières en souterrain, un mois avant le début du creusement des galeries d'accès à la carrière provisoire et de la descenderie, l'exploitant est tenu d'informer M. le préfet du début des travaux.</p> <p>Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R511-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p><b>Article R. 516-5 du code de l'environnement</b></p> <p>II. Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article « R. 181-45 » ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire daté du 1er octobre 2021 relatif à la carrière sous talus et reprenant un montant de 327 500 euros.</p> <p>A l'article 3 de cet acte de cautionnement solidaire est indiqué :</p> <p><i>Le présent engagement de caution prend effet à compter du 02 Août 2021, et expire le 02 Août 2022 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passée cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.</i></p> <p>La remise en état ayant été réalisée conformément à l'arrêté d'autorisation, il n'y a plus lieu de demander à l'exploitant la preuve de la mise en place de garanties financières, celles-ci servant à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet